

Arrêté permanent n° 19-AP-0128

Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la D0004 au PR9+0456 et de la D0104 aux PR3+0378 et PR3+0385  
Commune de Castelnau-Montratier Ste-Alauzie

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-7 et R. 415-19  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité  
Vu l'arrêté en date du 12 juin 2018 de M. le président du Département donnant délégation de fonction  
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Cahors,  
Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers des RD 4 et 104

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

A l'intersection des RD 4 et 104, les conducteurs circulant sur la D0104 aux PR 3+0378 et PR 3+0385 (Castelnau-Montratier Ste-Alauzie) situé hors agglomération, sont tenus de céder le passage aux véhicules empruntant la D0004 au PR PR9+0456 (Castelnau-Montratier Ste-Alauzie) situé hors agglomération.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité) sera mise en place par le service territorial routier.

**ARTICLE 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5**

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 23 juillet 2019  
Pour le Président et par délégation  
Le Premier vice-président délégué

Serge BLADINIÈRES

Destinataires :

- Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.